



Arrêté n° 2023/03

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté municipal portant réglementation du régime de circulation rue Charles Paul GRESSET.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le code de la Route ;
- Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 du Ministre de l'Intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1 et suivants ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I-quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 14 novembre 1994 instaurant un ralentisseur type dos d'âne et une réduction de la vitesse de circulation de véhicules à 30 km/h sur toute la longueur de la rue Charles Paul GRESSET ;
- Vu l'arrêté municipal n°2015/98 en date du 19 novembre 2015 portant modification du régime de circulation - inversement d'implantation des panneaux « STOP » - intersection des rues du Banc à Groseilles et Charles Paul GRESSET ;
- Vu l'Avis favorable de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calais - 62100 CALAIS - en date du 6 Février 2023 ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public, de la sécurité et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques ;
- Considérant l'étroitesse de la chaussée, sur certaines portions, de la rue Charles Paul GRESSET ;
- Considérant que la rue Charles Paul GRESSET est bordée de plusieurs habitations mais également de terres agricoles et donc par conséquent cette voie est assujettie à une fréquentation très régulière d'engins agricoles qui sont parfois de très grand gabarit ;
- Considérant que la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Les arrêtés en date du 14 novembre 1994 et numéro 2015/98 en date du 19 novembre 2015 ainsi que toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives à la réglementation de la circulation de la rue Charles Paul GRESSET sont abrogés.

ARTICLE 2:

La vitesse de circulation de l'ensemble des véhicules est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation sur l'ensemble de la rue Charles Paul Gresset.

- La matérialisation de la limitation de vitesse à 30 km/h est effectué par l'implantation de panneaux de type « **C43** » comprenant l'inscription « **30** » aux différents accès de la rue du Banc à Groseilles. Dans les deux sens de circulation, des panneaux de rappel de limitation à 30 km/h peuvent être implantés.

ARTICLE 3:

Un ralentisseur de type dos d'âne est existant sur toute la largeur de la voie entre les droits n° 34 et 80 côté pair et 37 et 45 côté impair.

ARTICLE 4:

A l'intersection avec la route de l'Étoile (D119), tout conducteur circulant rue Charles Paul GRESSET doit au panneau « Céder le Passage » ralentir et prendre toutes les précautions d'usage afin de laisser la priorité à tous les usagers circulant sur la route de l'Étoile.

- La matérialisation du « Céder les Passage » est effectuée par l'implantation d'une signalisation verticale avec des panneaux de type « **AB3a** et **AB3b** » et d'une signalisation horizontale concomitante de type « **trait en pointillé** ».

ARTICLE 5:

A l'intersection avec la rue de la Sécherie, tout conducteur circulant dans les deux sens rue Charles Paul GRESSET doit marquer un temps d'arrêt au panneau « STOP » et céder le passage à tous les usagers circulant sur la rue de la Sécherie.

ARTICLE 6:

A l'intersection avec la rue du Banc à Groseilles, tout conducteur circulant dans les deux sens rue Charles Paul GRESSET doit marquer un temps d'arrêt au panneau « STOP » et céder le passage à tous les usagers circulant sur la rue du Banc à Groseilles.

ARTICLE 7:

A l'intersection avec la route des Dunes, tout conducteur circulant rue Charles Paul GRESSET doit marquer un temps d'arrêt au panneau « STOP » et céder le passage à tous les usagers circulant sur la route des Dunes.

- La matérialisation de tous les arrêts imposés par la mise en place d'un « STOP » est effectuée par l'implantation d'une signalisation verticale avec un panneau de type « **AB4** » et d'une signalisation horizontale concomitante de type « **bande blanche continue** ».

ARTICLE 8:

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, à savoir :

- Des panneaux de signalisation réglementaires apposés par les services municipaux ;
- Une matérialisation horizontale correspondante de couleur blanche aux différentes intersections.

ARTICLE 9:

Toute infraction aux présentes dispositions est constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'OYE-PLAGE, Messieurs les responsables du service technique, du Service de la Police Municipale, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement par : Olivier
MAJEWICZ
Date de signature : 07/02/2023
Qualité : Maire de la ville de OYE
PLAGE

Maire d'OYE-PLAGE

